



UNIVERSITE D'ORLEANS

Extrait n° 2019-54 du procès-verbal du Conseil d'Administration du 21 juin 2019

Statuts

de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie en Région Centre-Val de Loire

Vu le Code de l'éducation, article L 713-9,

Vu les articles D 719-1 et suivants du Code de l'Education, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils,

Vu les articles L 4383-1 à 6 du Code de la santé publique définissant les compétences respectives de l'Etat et de la région,

Vu le Code de la Santé Publique modifié par le décret n°2006-393 du 30 mars 2006, relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment son article 1^{er},

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'université d'Orléans du 21 juin 2019,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant création de l'Ecole universitaire de kinésithérapie en région Centre-Val de Loire,

Titre 1 – Missions et Structures de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie en Région Centre-Val de Loire

Article 1 - Appellation

L'Ecole Universitaire de Kinésithérapie en région Centre-Val de Loire (EUK CVL) créée par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2019, est une composante de l'université d'Orléans ayant le statut d'école interne conformément à l'article 713-9 du Code de l'Education.

En application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, l'Université d'Orléans a conclu une convention en date du xxxxxxxx avec l'Université de Tours et le Conseil Régional Centre-Val de Loire déterminant les modalités de participation et les responsabilités des différentes parties.

Article 2 – Sièg

L'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire a son sièg sur le campus de l'université d'Orléans où elle exerce ses activités.

Article 3 - Missions

L'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire a pour principales missions :

- d'organiser et d'assurer en fonction de ses capacités d'accueil et, en collaboration avec les autres composantes de l'université d'Orléans et de l'université de Tours, les actions de formation initiale des étudiants se destinant au métier de masseur kinésithérapeute,
- d'organiser dans ce domaine des actions de formation continue,
- de participer au développement de la recherche en rééducation et de valoriser les métiers de la rééducation.

L'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire assure ces missions en collaboration avec les autres composantes de l'université d'Orléans, de l'université de Tours, la Région Centre-Val de Loire et d'autres organismes tels que les établissements de santé dans le cadre de conventions conclues avec eux. Elle fonctionne en partenariat étroit avec le centre hospitalier régional d'Orléans (CHRO), le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Tours conformément aux dispositions de la convention conclue à cet effet.

Article 4 – Moyens

L'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire dispose, pour son fonctionnement et son développement de moyens humains, matériels et financiers et d'un budget propre intégré au budget de l'Université d'Orléans. Les ministères compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois, attribués à l'établissement public de rattachement.

L'essentiel des ressources de l'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire provient de financements accordés par le Conseil Régional Centre-Val de Loire qui font l'objet d'un suivi particulier.

Titre 2 – Instances de l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie en Région Centre-Val de Loire

Article 5 – Le conseil de l'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire

L'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire est administrée par un conseil élu, et dirigée par un(e) Directeur(trice) nommé(e) par le ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur proposition du conseil de l'école.

Article 6 – Composition du conseil

Le conseil comprend 24 membres, dont 12 membres élus et 12 personnalités nommées.

Lors de la constitution du conseil, celui-ci est présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

12 membres élus :

- 3 membres du collège A des professeurs et personnels assimilés,
- 3 membres du collège B des autres enseignant(e)s-chercheurs(cheuses), des enseignant(e)s et personnels assimilés,
- 2 membres du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques,
- 4 représentant(e)s des étudiant(e)s (collège des usagers).

Le mandat des représentants des personnels est de 4 ans renouvelable.

Le mandat des étudiant(e)s est de 2 ans renouvelable.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le (la) candidat(e) de la même liste venant immédiatement après le(la) dernier(ère) candidat(e) élu(e).

En cas d'impossibilité, il est procédé au renouvellement partiel dans les mêmes conditions que pour les élections générales.

12 personnalités extérieures :

- deux représentant(e)s du Conseil Régional Centre-Val de Loire,
- un(e) représentant(e) de l'Agence Régionale de Santé,
- un(e) représentant(e) de l'Université de Tours,
- un(e) représentant(e) du Centre Hospitalier Régional d'Orléans,
- un(e) représentant(e) du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
- un(e) représentant(e) du Centre Hospitalier Régional d'Orléans reconnu pour ses compétences en kinésithérapie et désigné(e) par son(sa) Directeur(trice) général(e),
- un(e) représentant(e) du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours reconnu(e) pour ses compétences en kinésithérapie et désigné(e) par son(sa) Directeur(trice) général(e),
- un(e) représentant(e) du secteur de rééducation libéral désigné(e) par le Conseil Régional de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes,
- trois personnalités désignées par le conseil de l'école suite à un appel à candidature :
 - un(e) représentant(e) d'un autre centre hospitalier de la Région Centre-Val de Loire, reconnu(e) pour ses compétences en kinésithérapie,
 - un(e) représentant(e) d'un centre de rééducation de la Région Centre-Val de Loire reconnu(e) pour ses compétences en kinésithérapie,
 - une personnalité qualifiée désignée en raison de ses compétences en kinésithérapie.

La liste des personnalités extérieures siégeant au conseil se doit de respecter la parité entre les femmes et les hommes.

Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans renouvelable.

Assistent aux réunions du conseil de l'école avec voix consultative :

- le (la) Président(e) de l'Université d'Orléans ou son représentant(e),
- le(la) Directeur(trice) de l'école s'il(elle) n'est pas membre du conseil,
- le(la) responsable administratif(tive) de l'école.

Article 7 – Le(la) Président(e) du conseil de l'école

Le conseil de l'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire élit en son sein un(e) Président(e), parmi les personnalités extérieures. Le mandat du(de la) Président(e) est de 3 ans, renouvelable.

Lors de l'élection du(de la) Président(e), le conseil de l'école ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres en exercice sont présents.

Le(la) Président(e) du conseil de l'école est élu(e) à bulletin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour. Si un second tour de scrutin est nécessaire, l'élection se fera à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le(la) candidat(e) le(la) plus jeune est élu(e).

7-1 Missions du conseil de l'école

Le conseil de l'école a pour mission :

- de définir et d'approuver le programme pédagogique et de recherche dans le cadre de la politique de l'université d'Orléans et de l'université de Tours, du centre hospitalier régional d'Orléans et du centre hospitalier régional universitaire de Tours et de la réglementation nationale en vigueur,
- de donner un avis sur les contrats et conventions dont l'exécution concerne l'école,
- d'approuver le budget propre intégré de l'école qui sera soumis au conseil d'administration de l'Université tenant compte du financement spécifique alloué par le Conseil Régional Centre-Val de Loire,
- d'approuver les comptes annuels de l'école,
- de donner un avis sur l'affectation des emplois et les recrutements de personnels.

Concernant sa politique en matière pédagogique et de recherche, le conseil s'appuie sur les travaux du conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école.

7-2 Fonctionnement

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son(sa) Président(e) qui en fixe l'ordre du jour.

Le conseil peut également être réuni à la demande d'au moins un quart de ses membres sur un ordre du jour fixé par eux.

Les convocations et l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires sont adressés aux membres du conseil au moins 8 jours avant la date de la réunion.

7-3 Délibérations

Le conseil peut valablement délibérer si un quorum de la moitié des membres du conseil en exercice (membres présents et représentés) est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux membres du conseil. Le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ce quorum est différent lorsqu'il s'agit des séances prévues pour la désignation du(de la) Directeur(trice) de l'école et du(de la) Président(e) du conseil (articles 7 et 8).

Un membre du conseil empêché peut donner procuration à un autre membre du conseil de son choix.

Un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Les décisions, à l'exception de celles relevant des articles 7, 8, 11 et 12, sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le(la) Président(e) peut inviter à participer à une séance du conseil avec voix consultative et sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le(la) responsable administratif(tive) de l'école assure le secrétariat et l'organisation matérielle des séances.

7-4 Formation restreinte

Le conseil de l'école peut être amené à siéger en formation restreinte.

Le Conseil restreint de l'école est composé :

- du(de la) Président(e) du conseil de l'école
- des enseignant(e)s chercheurs(cheuses), enseignant(e)s et personnels assimilé(e)s élu(e)s au conseil de l'école

Assiste aux réunions du conseil restreint de l'école avec voix consultative :

- le(la) Directeur(trice) de l'école

Le Conseil restreint est consulté dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les questions concernant :

- la création d'emplois d'enseignant(e)s,
- la publication d'emplois vacants,
- le recrutement des enseignant(e)s, et chargé(e)s d'enseignement vacataires,
- la carrière des enseignant(e)s.

7-5 Commissions

Le conseil de l'école peut constituer des commissions consultatives permanentes ou ponctuelles. Il en fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 8 – Le(la) Directeur(trice) de l'école

8-1 Désignation du(de la) Directeur(trice)

La vacance du poste de Directeur(trice) de l'école doit faire l'objet d'une publication.

Le(la) Directeur(trice) est nommé(e) par le ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur proposition du conseil de l'école.

Il (elle) est choisi(e) dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans l'école sans condition de nationalité.

Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

Suite à la publication de la vacance de poste, les dépôts de candidatures aux fonctions de Directeur(trice) sont obligatoires. Ils doivent être effectués au plus tard trois semaines avant la séance du conseil auprès du(de la) Président(e) du conseil et du(de la) Président(e) de l'Université.

Le(la) Directeur(trice) peut s'adjoindre s'il(elle) le souhaite un(e) Directeur(trice) adjoint(e). Ce(cette) dernier(ère) sera élu(e) par le conseil de l'école sur proposition du(de la) Directeur(trice) selon les mêmes conditions de scrutin que pour ce(cette) dernier(ère).

Son mandat prendra fin avec celui du(de la) Directeur(trice).

8-2 Déroulement du scrutin

La proposition de nomination du(de la) Directeur(trice) de l'école est faite au premier tour à la majorité absolue des membres présents et représentés et si nécessaire au second tour à la majorité relative. La délibération requière un quorum fixé au deux tiers des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans un délai de quinze jours. Le conseil de l'école peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modalités de vote seront les mêmes que celles prévues au paragraphe précédent. Le(la) Président(e) de séance désigne deux assesseurs pour procéder au dépouillement.

8-3 Missions du(de la) Directeur(trice)

Le(la) Directeur(trice) assure la direction et la gestion de l'école.

Il(elle) assure en particulier :

- la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil de l'école,
- l'ordonnancement des recettes et des dépenses en qualité d'ordonnateur secondaire de droit du budget de l'école,
- l'élaboration du budget soumis au conseil de l'école,
- l'autorité sur l'ensemble des personnels de l'école,
- le fonctionnement général de l'école,
- le contrôle des études,
- la nomination des membres de l'équipe de direction et des éventuels chargés de mission.

Dans l'exercice de ses fonctions administratives, le(la) Directeur(trice) de l'école fait appel aux compétences du(de la) responsable administratif(tive) de l'école.

8-4 Délégation

Le(la) Directeur(trice) peut recevoir délégation de signature du(de la) Président(e) de l'université en ce qui concerne les affaires intéressant l'école (art. L712-2 du Code de l'éducation).

En qualité d'ordonnateur(trice) secondaire de droit, le(la) Directeur(trice) peut déléguer sa signature à des agents publics de l'école.

Article 9 – Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) de l'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire

9-1 Composition

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire est présidé par le(la) Directeur(trice) de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son(sa) représentant(e). En cas d'absence de ce(cette) dernier(ère), il est présidé par le(la) Directeur(trice) de l'école.

Il est composé :

- du(de la) Président(e) du Conseil de l'école
- du(de la) Directeur(trice) de l'école,
- du(de la) Directeur(trice) de l'Agence régionale de santé ou son(sa) représentant(e),

- des responsables pédagogiques des cycles 1 et 2,
- des enseignant(e) responsables pédagogiques de chacun des champs suivants : musculosquelettique, neuromusculaire, respiratoire et cardiovasculaire, publics spécifiques,
- d'un(e) représentant(e) d'une autre composante de l'université d'Orléans impliqué(e) dans les enseignements, désigné(e) par le(la) Président(e) de l'université d'Orléans,
- d'un(e) représentant(e) de l'université d'Orléans impliqué(e) dans la recherche dans le domaine de la rééducation, désigné(e) par le(la) Président(e) de l'université d'Orléans,
- d'un(e) représentant(e) de l'université de Tours impliqué(e) dans les enseignements, désigné(e) par le(la) Président(e) de l'université de Tours,
- d'un(e) représentant(e) de l'université de Tours impliqué(e) dans la recherche dans le domaine de la rééducation, désigné(e) par le(la) Président(e) de l'université de Tours,
- de 8 membres désigné(e)s à titre personnel ayant des compétences particulières dans le champ de la rééducation. La moitié de ces membres au moins doit avoir la qualité de membres extérieur(e)s à l'école.
 - 2 de ces membres sont proposés à l'approbation du CoSP par le(la) Président(e) du conseil
 - 2 de ces membres sont proposés à l'approbation du CoSP par le(la) Directeur(trice) de l'école
 - 4 membres sont désignés par le conseil de l'école
- d'un(e) représentant(e) par année des étudiant(e)s élu(e)s au sein de sa promotion.

Le mandat des membres désignés du conseil d'orientation scientifique et pédagogique est de 3 ans, hormis pour les étudiant(e)s qui sont élu(e)s pour 1 an.

9-2 Compétences

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du(de la) Directeur(trice) de l'école, afin d'aborder toutes questions d'ordre pédagogique :

- fonctionnement de l'équipe pédagogique,
- réajustements pédagogiques portant sur l'encadrement et l'évaluation des étudiant(e)s, mise en œuvre du programme des études, mise en œuvre du programme pédagogique de l'école,
- participation et soutien de l'école à des projets de recherche,
- définition des chantiers pédagogiques et organisation de groupes de travail.

9-3 Organisation

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique fixe ses dates de réunion trimestriellement. En dehors de ces dates, le conseil peut se réunir à la demande expresse du(de la) Directeur(trice) ou d'un tiers des membres.

Le(la) Président(e) du conseil d'orientation scientifique et pédagogique, prépare l'ordre du jour, anime les réunions et assure la diffusion des comptes rendus.

Il(elle) peut inviter ponctuellement toute personne compétente pour l'assister dans sa mission, y compris des représentants étudiant(e)s.

Le(la) responsable administratif(tive) de l'école assiste aux réunions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique et en assure le secrétariat.

9-4 Sous-commission compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiant(e)s (TPSIE)

Cette sous-commission se réunit après convocation par le(la) Directeur(trice) de l'école, envoyée au minimum quinze jours avant la date fixée. Elle ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente. Elle rend un avis sur les situations individuelles suivantes :

- étudiant(e) ayant accompli(e) des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge
- demandes de redoublement formulées par les étudiant(e)s
- demandes d'interruption de formation
- aménagements de scolarité pour des situations spécifiques.

Cette sous-commission est composée des membres du COSP suivants :

- le(la) Directeur(trice) de l'école qui la préside,
- les responsables pédagogiques des cycles : 1 et 2,
- les enseignant(e)s responsables pédagogiques pour chacun des champs suivants : musculosquelettique, neuromusculaire, respiratoire et cardiovasculaire, publics spécifiques,
- un(e) représentant(e) d'une autre composante de l'université d'Orléans impliqué(e) dans les enseignements, désigné(e) par le(la) Président(e) de l'université d'Orléans,
- un(e) représentant(e) de l'université de Tours impliqué(e) dans les enseignements, désigné(e) par le(la) Président(e) de l'université de Tours,
- deux membres tirés au sort parmi les 8 désignés à titre personnel ayant des compétences particulières dans le champ de la rééducation et la qualité de membres extérieurs à l'école,
- les représentant(e)s par année des étudiant(e)s masseur(seuses) kinésithérapeutes élu(e)s au sein de leurs promotions.

En cas d'actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, la sous-commission constitue un dossier communiqué par le(la) Directeur(trice) au Président de l'université, afin que celui-ci puisse saisir la commission disciplinaire de l'université suivant les conditions fixées par les articles R712-29 à 42 du Code de l'éducation.

Titre 3 – Dispositions diverses

Article 10 – Approbation des statuts

Les présents statuts ainsi que les propositions de révisions seront soumis au conseil d'administration de l'université d'Orléans pour approbation.

Article 11 – Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés.

Lors de la révision des statuts, le conseil de l'école ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres en exercice sont présents.

Les délibérations relatives aux statuts requièrent la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'école.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts. Il définit notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'école universitaire de kinésithérapie Centre-Val de Loire.

Lors de l'adoption ou de la modification du règlement intérieur, le conseil de l'école ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres en exercice sont présents.

Le règlement intérieur est adopté ou modifié par le conseil de l'école à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'école.

